

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1973.

PROPOSITION DE LOI

d'orientation pour le commerce et l'artisanat,

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger GAUDON, Jacques DUCLOS, Mme Catherine LAGATU, MM. Jacques EBERHARD, Hector VIRON, Fernand CHATELAIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Commerce-artisanat. — Commerçants - Artisans - Supermarchés - Ventes avec primes - Patente - Baux commerciaux - Prêts à long terme - Pensions de retraite - Assurances sociales - Assurance maladie.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les artisans et les commerçants connaissent d'année en année des conditions d'existence plus difficiles.

La mutation actuelle n'est pas due, comme certains le prétendent, au développement de la motorisation et à la désertification de l'espace rural. Les difficultés des artisans et des commerçants ne sont pas la contrepartie inéluctable d'une adaptation au monde économique moderne. D'ailleurs eux-mêmes ne contestent pas la nécessité de procéder à des transformations pour adapter leurs entreprises aux exigences de nouvelles conditions de vie.

Le mécontentement, l'angoisse des intéressés ont une cause précise : le mouvement de concentration industrielle et commerciale opéré par les grandes sociétés privées et auquel le régime actuel a donné un élan sans précédent.

Les résultats enregistrés depuis dix ans sont significatifs. Il y avait en 1970, 1.004.000 établissements commerciaux ou de service. La diminution en dix ans est d'environ 50.000 établissements.

De 1850 à 1950, la part des entreprises typiquement capitalistes dans les ventes au détail a atteint 8 % du chiffre d'affaires total. Elle était de 10,8 % en 1958 pour atteindre en 1970 27 % et sans doute près de 30 % en 1972.

La concentration commerciale est particulièrement rapide depuis 1968.

Il y a aujourd'hui près de 2.000 supermarchés représentant une surface de vente de 2 millions de mètres carrés environ. Les hypermarchés (plus de 2.500 mètres carrés de surface de vente) n'existaient pas avant 1963. Ils étaient 143 au début de l'année 1972 avec

une surface de vente totale de 823.000 mètres carrés. Les succursalistes sont également prospères. Les trois plus gros établissements à succursales multiples réalisent à eux seuls un tiers du chiffre d'affaires total de ce système de distribution.

Les entreprises artisanales subissent elles aussi les effets de la concentration industrielle et commerciale et les conséquences de la prolifération des grandes surfaces. De 827.090 en 1958 le nombre des entreprises artisanales employant de 0 à 5 salariés est tombé à 767.319 en 1970. Ce ne sont pas seulement certaines catégories d'artisans de l'alimentation, boulangers, bouchers, charcutiers, mais également certains prestataires de services tels que les réparateurs d'automobiles, les pompistes, les spécialistes de l'électroménager, du textile et même du bâtiment qui sont lésés par le développement, dans les établissements à grandes surfaces, de rayons concernant leur profession.

Dans leur recherche du profit maximum, les grandes sociétés commerciales trouvent auprès de l'Etat une aide aussi puissante que diversifiée. Les commerçants et les artisans doivent affronter la concurrence déloyale des magasins à grande surface dont plusieurs lois récentes adoptées par le Gouvernement et sa majorité parlementaire ont favorisé l'implantation anarchique dans le pays.

La concurrence est particulièrement déloyale dans le domaine fiscal.

La T. V. A. permet aux grandes sociétés commerciales, en raison de leur puissance économique et financière, de leurs moyens comptables, contentieux et fiscaux, d'utiliser à plein les possibilités de déductions physiques et financières, donc de réduire largement le prix de revient de leurs investissements immobiliers et mobiliers.

Ainsi une société anonyme construisant quatre super ou hypermarchés en obtient aujourd'hui un cinquième gratuit. L'U. D. R., qui reconnaît dans une proposition de loi que « la T. V. A. reste un système mal adapté au commerce de détail » se garde bien de condamner cette injustice. Il est vrai qu'elle avait adopté en 1965 la généralisation de la T. V. A. au stade du commerce de détail et de l'artisanat contre laquelle les députés de gauche s'étaient élevés.

Par ailleurs, au titre de l'expansion économique, avec les primes pour création d'emplois ou d'investissement qui peuvent atteindre 25 % du capital investi, il est possible à ces sociétés d'obtenir un sixième établissement commercial presque gratuit, surtout avec la possibilité qui leur est offerte par l'article 1473 bis du Code général des impôts d'être exonérés du paiement de la patente pendant cinq ans.

Il existe d'autres mesures discriminatoires : suppression de la double patente, camouflage des bénéficiaires dans les amortissements dégressifs, droits de mutation de 1,5 % alors que le taux est de 16,66 % pour les travailleurs indépendants.

Rentable du point de vue du profit réalisé par les actionnaires des super et hypermarchés, la concentration commerciale ne l'est pas du point de vue de l'intérêt général qui doit prendre en compte les infrastructures mises à la charge des collectivités pour l'implantation des grandes surfaces, le coût économique et social du départ de nombreux artisans et commerçants. De plus la situation de monopole que les grandes surfaces tendent à acquérir constitue un facteur de hausse des prix préjudiciable aux consommateurs.

En matière de crédits, les grandes sociétés commerciales obtiennent des prêts à des taux avantageux qui sont refusés aux petits commerçants et artisans. En outre elles disposent d'avantages de trésorerie du fait du règlement différé (jusqu'à six mois) de leurs fournisseurs. Le capital financier est le premier bénéficiaire du mouvement de concentration. Les grandes sociétés bancaires, Suez, Rotschild, Banque de l'Union parisienne, qui placent leurs capitaux dans ces établissements commerciaux, obtiennent une haute rentabilité de leurs placements.

Au cours de son dernier exercice, la société Carrefour a augmenté son bénéfice de 94,9 %. Il est vrai que le VI^e Plan prévoit la poursuite de l'élimination des petites entreprises commerciales et artisanales à un rythme soutenu.

Si les grandes sociétés commerciales sont prospères, par contre les artisans et les petits commerçants connaissent une situation difficile par suite de la politique du Gouvernement. Pour eux : un impôt sur le revenu toujours plus lourd en dépit de promesses d'allègements, des patentes élevées car la réforme des finances locales souvent annoncée n'est jamais réalisée, la hausse des loyers

commerciaux, des assurances vieillesse et maladie dont les cotisations sont trop élevées pour des prestations insuffisantes, des difficultés pour trouver des prêts d'installation, la mévente des fonds de commerce, l'inquiétude devant l'avenir. Les lois sur l'assurance vieillesse et l'aide aux commerçants âgés adoptées par le Parlement il y a quelques mois ne sont pas de nature à transformer cette réalité. Le refus du Gouvernement de lutter contre la hausse des prix et de répondre favorablement aux principales revendications des salariés, comme celle du salaire minimum à 1.100 F, porte également préjudice aux commerçants et aux artisans. La loi de finances pour 1973, telle qu'elle est conçue, ne pourra qu'aggraver leurs difficultés.

Un changement profond de la politique économique de la France s'avère nécessaire.

*
* *

La présente proposition de loi d'orientation pour le commerce et l'artisanat tend à permettre aux travailleurs indépendants de s'adapter aux exigences de la vie moderne. Une telle loi n'aurait pas aujourd'hui la même urgence si les propositions présentées par le groupe communiste depuis plusieurs années dans le domaine économique et social avaient été mises en pratique.

Commerce et artisanat ont des caractères, des problèmes qui sont particuliers à l'un ou à l'autre. Néanmoins, cette diversité ne doit pas masquer l'unité réelle de ces deux catégories sociales qui doivent faire face aux attaques que le grand capital dirige contre elles. C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi est commune au secteur commercial et au secteur des métiers.

Avant d'examiner ces mesures tendant à réglementer l'implantation désordonnée des grandes surfaces et à assurer le développement du commerce indépendant et de l'artisanat, il n'est pas inutile de rappeler qu'elles s'inscrivent dans le cadre du programme de gouvernement de la gauche.

Une démocratie véritable ne condamne pas l'entreprise privée en général. Elle nationalisera les monopoles industriels les plus puissants et les banques d'affaires comme le prévoit le programme

commun de gouvernement. Sera assuré le maintien d'un important secteur privé, comprenant la grande majorité des entreprises industrielles et commerciales privées. La propriété privée, fruit du travail et de l'épargne, sera garantie. La société nouvelle tiendra compte de l'existence d'un artisanat riche de traditions et de compétences et d'un réseau de commercialisation efficace et adapté à la répartition de l'habitat.

Les mesures proposées ne peuvent trouver leur pleine efficacité qu'en liaison avec la nationalisation des grands trusts. Pour les travailleurs indépendants, les nationalisations des banques notamment, ne constituent pas une menace mais une garantie de leur survie et de leur développement.

Ces principes s'accordent avec les exigences du progrès économique. Les techniques modernes de distribution peuvent parfaitement être mises en œuvre sur de petites ou moyennes surfaces de vente.

Prétendre réserver à la seule grande entreprise le monopole du progrès technique dans le commerce et l'artisanat, c'est abuser le consommateur.

1° Pour permettre de régulariser la concurrence, il importe de mettre fin à un certain nombre de pratiques discriminatoires auxquelles se livrent les magasins à grande surface : vente à perte, remise gratuite de produit ou fourniture gratuite de prestations de services non liées à l'achat, règlement différé des fournisseurs à cent vingt ou cent quatre-vingts jours.

Il convient également de réglementer l'implantation des magasins à grande surface de vente en renforçant les pouvoirs de commissions départementales d'urbanisme commercial. Comme l'indique le programme commun de gouvernement, le développement des grandes surfaces qui se réalise aujourd'hui dans l'anarchie doit être infléchi et contrôlé dans le sens de l'intérêt général, notamment dans le cadre des opérations de rénovation, avec la participation de tous les intéressés (commerçants, consommateurs et élus des collectivités locales) ;

2° Aucune amélioration réelle de la situation des artisans et commerçants n'est possible sans une transformation profonde de la fiscalité. C'est pourquoi le titre II de la proposition de loi présente des mesures dont l'adoption apporterait une solution équitable à ce problème préoccupant.

La charge fiscale des petits commerçants et artisans doit être allégée, les forfaits établis sur la base de monographies professionnelles discutées avec les professions intéressées et rendues publiques. Les droits de mutation, qui constituent actuellement un handicap pour ceux qui veulent vendre leur fonds de commerce devraient être ramenés à 4,80 % comme les intéressés le réclament.

Le Gouvernement devrait déposer un projet de loi d'allègement de la fiscalité tendant à :

— ne pas assujettir à l'impôt sur le revenu les familles ayant un revenu ne dépassant pas le S. M. I. C. ;

— l'institution d'un abattement de 15 % pour la détermination du revenu imposable des artisans fiscaux ;

— la suppression de la T. V. A. sur les produits de toute première nécessité et sur les produits pharmaceutiques ;

— le relèvement substantiel des chiffres limites de la franchise, de la décote générale et de la décote spéciale dans le régime des petites entreprises en matière de T. V. A. ;

— une réduction supplémentaire des droits de patente dus par les commerçants de détail et les artisans n'employant pas plus de deux salariés, en attendant le remplacement de la patente par une taxe assise sur le chiffre d'affaires et les bénéfices réels ;

3° En ce qui concerne les baux commerciaux, un décret du 3 juillet 1972 en régit les conditions de renouvellement. Mais en raison de l'arrêt de la cour d'Aix-en-Provence, ce décret risque de rester inappliqué. C'est pourquoi il est proposé d'introduire une disposition portant sur l'indexation des baux commerciaux sur l'indice trimestriel du coût de la construction ;

4° Compte tenu de la spécificité des problèmes commerciaux par rapport aux problèmes de l'industrie, il est proposé de créer des chambres de commerce distinctes.

Le système électoral actuellement en vigueur pour les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers n'est pas équitable. Pour permettre à ces organismes d'être représentatifs et de remplir leur rôle, leurs membres devraient être élus au scrutin proportionnel.

5° Des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt seront accordés pour permettre aux artisans et commerçants de répondre aux besoins nouveaux de la population et réaliser la modernisation de l'appareil commercial français ;

6° Dans le domaine social, la proposition énonce des principes généraux sur l'organisation, les prestations et le financement de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, sur l'aide aux commerçants et artisans âgés.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

De la réglementation des établissements à grande surface de vente.

Article premier.

Est interdite la vente par les magasins de détail de tout produit à un prix inférieur au prix de revient.

Art. 2.

Sont interdites pour les entreprises de vente au détail la remise gratuite de tout produit ou la fourniture gratuite de prestations de services non liées à l'achat.

Art. 3.

Le paiement différé du fournisseur par un client est limité à soixante jours. Toutefois, il est limité à quinze jours pour les produits dont la rotation est inférieure ou égale à la semaine. Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 4.

Le Conseil général détermine la carte commerciale du département en liaison avec la Commission départementale d'urbanisme commercial, les chambres de commerce et les chambres de métiers.

La création, la construction et l'implantation des magasins comportant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés font l'objet d'une instruction particulière de la Commission départementale d'urbanisme commercial, préalablement à l'octroi d'une autorisation par le Conseil général.

Art. 5.

La Commission départementale d'urbanisme commercial est composée :

- 1° De commerçants indépendants et d'artisans, sédentaires et non sédentaires ;
- 2° De représentants des consommateurs ;
- 3° De représentants des conseils municipaux des communes intéressées et de représentants du conseil général.

Art. 6.

En cas d'un avis défavorable émis par la Commission départementale et d'une autorisation donnée par le conseil général, il est sursis pendant deux ans à la création des magasins visés à l'article premier.

A l'expiration de ce délai, la demande d'implantation fera l'objet d'un nouvel examen par la Commission départementale d'urbanisme commercial, puis d'une nouvelle délibération du conseil général.

TITRE II

Dispositions fiscales.

Art. 7.

Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont établis sur la base des monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires (Ministère des Finances, organisations professionnelles) et publiées officiellement.

Art. 8.

Pour les entreprises commerciales présentant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés par établissement, sont exclues du droit à déduction en matière de taxe à la valeur ajoutée les

taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges sociaux et des services en dépendant, les halls d'exposition et les magasins de vente, ainsi que leurs aménagements et installations.

Art. 9.

Pour la liquidation de la patente des magasins ayant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés et des succursalistes, les exonérations pour les transports, créations ou extensions des entreprises commerciales sont supprimées.

Art. 10.

Les majorations de la patente pour les patentables exploitant plus de cinq établissements de vente de marchandises sont rétablies, soit :

— un quart si le nombre d'établissements est compris entre six et dix ;

— un tiers si le nombre d'établissements est compris entre onze et vingt ;

— la moitié si le nombre d'établissements est compris entre vingt et cinquante ;

— de 100 % si le nombre d'établissements est supérieur à cinquante.

Art. 11.

Pour les magasins à grande surface de vente, la patente est majorée :

— d'un tiers si la surface de vente de l'établissement est comprise entre 400 et 1.000 mètres carrés ;

— de la moitié si la surface de vente de l'établissement est comprise entre 1.000 et 2.500 mètres carrés ;

— de 100 % si la surface de vente de l'établissement est supérieure à 2.500 mètres carrés.

Art. 12.

Les droits d'enregistrement sur les mutations de fonds de commerce sont fixés à 4,80 %.

TITRE III

Des baux commerciaux, industriels et artisanaux.

Art. 13.

A moins que ne soit apportée la preuve d'une modification de facteurs locaux de commercialité justifiant une variation de plus de 10 % de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à un renouvellement de bail commercial ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenu depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire des loyers.

TITRE IV

Des chambres de commerce et des chambres de métiers.

Art. 14.

Il sera créé des chambres de commerce distinctes des chambres d'industrie qui constitueront auprès des pouvoirs publics les organes des intérêts commerciaux de leur circonscription.

Art. 15.

Les membres des Chambres de commerce et des Chambres de métiers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle.

Les électeurs peuvent voter par correspondance.

Les frais de campagne électorale seront remboursés.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent titre.

TITRE V

Octroi de prêts à long terme.

Art. 16.

Avec les ressources dégagées à l'article 8, des prêts à moyen et à long terme et à faible taux d'intérêt seront accordés en priorité aux artisans et aux commerçants qui veulent :

— soit moderniser leurs ateliers et leurs magasins ou procéder à une reconversion ;

— soit s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes commerçants et artisans ;

— soit se regrouper dans des magasins collectifs de marchés, des centres commerciaux ou des coopératives d'artisans ou de commerçants.

TITRE VI

Dispositions sociales.

Art. 17.

Les mesures d'aide à certains commerçants et artisans âgés instituées par la loi du 13 juillet 1972 sont accordées sans limitation de durée ; l'allocation d'aide est égale à 6 % de la valeur du fonds de commerce appréciée au 1^{er} janvier 1965.

Le financement est assuré par une contribution spéciale à laquelle sont soumises les sociétés exploitant des magasins d'une surface de vente supérieure par établissement à 400 mètres carrés et les sociétés exploitant plus de cinq succursales. Cette contribution à taux progressif est assise sur le montant sans plafonnement des bénéfiques et des amortissements réalisés par ces entreprises au cours de l'année précédant celle du recouvrement.

Art. 18.

En matière d'assurance vieillesse, le droit à la retraite est ouvert à soixante ans et la pension minimale de retraite égale au S. M. I. C. Les droits acquis sont garantis.

En matière d'assurance maladie, le remboursement pour les dépenses usuelles de soins est de 80 %. Il est de 100 % pour les gros risques dans des conditions analogues au régime général de sécurité sociale.

Le financement et l'équilibre de ces régimes sont assurés de manière tripartite par les cotisations des affiliés, la solidarité interprofessionnelle (contribution de solidarité à taux progressif assise sur le montant sans plafonnement du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 F), la prise en charge par l'Etat des retraites servies aux artisans et commerçants qui perçoivent l'allocation supplémentaire du F. N. S.

Il sera créé un régime unique de prévoyance sociale fusionnant les régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des professions artisanales ainsi que des professions industrielles et commerciales.